

Cahier de doléances du Tiers État de Bey (Meurthe-et-Moselle)

Cahier de doléances, plaintes et remontrances de la communauté de Bey, coté et paraphé par première et dernière page par moi, Joseph Richard, syndic de ladite communauté, ce qui suit, savoir ;

Les habitants de Bey, fidèles sujets de leur souverain, le prient d'être persuadé de leur entier dévouement à sa personne sacrée, et du désir constant qu'ils ont et auront toujours de contribuer aux charges de l'État selon leurs facultés, proportionnellement et par concomitance avec le Clergé et la Noblesse, dans l'acquittement des charges, sans prétendre attaquer leurs droits, ni déroger à leurs privilèges.

Art. 1. Le ban de Bey contient en totalité 1109 jours de terres arables pour les trois saisons, dont 102 jours appartiennent aux villages voisins, qui n'en payent à Bey ni taille, ni dîme, excepté le vingtième.

Art. 2. 246 fauchées de prés mesure de Lorraine.

Art. 3. Le seigneur possède 190 jours de bois qui sont en taillis de 9 ans.

Art. 4. Le sieur curé possède 17 jours de bois mesure de Lorraine.

Dans ledit ban il y a 6 jours de bois appartenant à différents particuliers. La communauté est propriétaire de 500 jours de terres, enclavés dans les bois d'un petit rapport, et environ 9 fauchées de prés de même que 110 jours de bois, y compris le quart de réserve, le tout même mesure de Lorraine, dans lesquelles terres et prés le seigneur tire le tiers.

Art. 5. La communauté a pour affouage chaque trois ans dix jours de bois de petite valeur, ce qui se partage entre les habitants.

Art. 6. Sur ces modiques possessions, la communauté paye de subvention..... 947 l. 2 s. 2 d.

Art. 7. Et de capitation.....512 6 9

Art. 8. De vingtième pour la communauté.....70 13 0

Et de vingtième pour tous ceux qui possèdent du bien sur le ban.....874 13 9

Art. 9. Ce qui fait en totalité ci.....2404 l. 15 s. 8 d.

Art. 10. Sans compter les corvées et ce qui est une somme bien forte pour un petit village qui paye beaucoup plus que tous les villages voisins qui sont lorrains dont il est environné.

Art. 11. Les droits seigneuriaux consistent en un revenu de 15 résaux 1/2 de blé, onze résaux d'avoine, 35 chapons et 10 poules qui sont dus par les propriétaires et payés entre les mains dudit seigneur.

Art. 12. Les habitants donnent chacun 20 sols annuellement pour la taille de Saint-Rémy, et les laboureurs chacun 54 sols, ce qui fait pour toute la communauté 36 l. 9 s.

Art. 13. Le seigneur possède un breuil qui doit être fauché, fané et cultivé par les habitants, et charroyé par les laboureurs dudit lieu sans aucune rétribution ; en outre, tous les laboureurs doivent chacun trois attelées de charrue tous les ans audit seigneur, sans aucune rétribution ; le seigneur a encore un colombier qui préjudicie beaucoup, et qui amoindrit beaucoup l'espérance des récoltes.

Art. 14. L'édit des clos est très préjudiciable aux fidèles sujets de Sa Majesté, car il est entièrement à l'avantage des seigneurs hauts-justiciers qui, ayant exigé le tiers des communes pour en jouir eux seuls, les enferment de haies, de fossés, ou de clôtures quelconques qu'ils font reconnaître par les officiers de leur justice ; et parcourent avec leurs troupeaux nombreux les deux tiers des communes qu'ils ont laissés aux habitants, ce qui fait qu'ils ont l'usage de la totalité des biens communaux par le bétail dont ils les chargent,

sans donner aucune réciprocité sur leurs tiers, clos et réservés pour eux seuls, ce, qui empêche une grande partie de nourrir du bétail qui deviendrait la subsistance des malheureux.

Art. 15. Le seigneur de ce lieu exige, sans entrer pour rien dans les charges de la communauté, le tiers de tous les biens communaux, soit qu'ils se partagent en nature, soit qu'ils se vendent ; de façon que, lorsque les habitants vendent de leurs propriétés pour payer leurs dettes, ou acquitter leurs charges, le seigneur exige le tiers de l'argent de la chose vendue avant l'acquittement des dettes, ce qui devient très onéreux pour les très humbles remontrants.

Art. 16. Toutes ces charges sont sans doute trop pesantes pour une communauté qui n'est que de 39 feux, parmi lesquels 15 ménages gémissent sous le poids de la plus grande indigence ; il n'y a donc qu'environ 24 qui portent le fardeau des impositions ; dans le lieu il n'y a que trois petits laboureurs, fermiers ; et encore le montant excessif de leurs canons les réduit à un état de médiocrité qui les met hors d'état de secourir l'indigent, surtout cette petite communauté payant beaucoup plus que les villages circonvoisins.

Art. 17. Un autre objet de la plus grande importance, sur lequel les fidèles sujets de Sa Majesté lui représentent leurs très humbles remontrances, et le prient de jeter un regard favorable, c'est le prix du sel ; dans les environs, il n'existe pas moins que trois salines considérables, employées à la cuisson de l'eau des sources salées, dont la nature semblait nous avoir favorisés ; salines qui consomment tous les bois qui se trouvent dans leur arrondissement qui est de quatre et cinq lieues à la ronde ; elles en font monter le prix au delà du triple de sa valeur commune, en sorte que dans peu il sera impossible de s'en procurer pour la province.

Art. 18. Le prix du sel qui est de sept sols neuf deniers la livre pour le lieu, fait un prix exorbitant pour une communauté qui est obligée de l'aller chercher à quatre lieues de distance ; mais surtout pour des malheureux qui, n'ayant pas le moyen de s'en procurer beaucoup, se voient obligés de faire huit lieues, et quitter tout pour s'en procurer, ou de s'exposer à des reprises continuelles de contraventions, ou de se passer d'une denrée de la première nécessité ; et ce sel est d'autant plus cher qu'il n'est pas cuit, ne sale pas ; le bon étant réservé pour l'étranger, ou pour ceux qui jouissent du franc-salé ; tous les ans, dans les salines, on augmente le nombre des poêles ; et, par cette augmentation, le bois qui, auparavant, ne se payait que six francs au plus, se vend actuellement 18 et 20 francs la corde.

Art. 19. Aux salines est encore affectée la Réformation qui est préjudiciable à la province, tant à raison des reprises qu'elle fait contre les propriétaires des bois qui sont dans son arrondissement, qu'à raison des fortes pensions qu'elle tire, tandis que les Maîtrises opéreraient à moindres frais.

Art. 20. Un autre objet sur lequel les soussignés ont l'honneur de présenter leurs très humbles remontrances, ce sont les traites-foraines. Le village de Bey est entouré de toutes parts de villages lorrains, et on ne peut sortir du ban sans être muni d'acquits ; la crainte ou de la dépense ou de la contravention empêche le commerce dans nombre de circonstances, ce qui fait hausser le prix des marchandises ; ils croient qu'il serait très utile aux deux provinces de rendre le commerce parfaitement libre, comme étant tous enfants d'un même père.

Art. 21. Un moyen très efficace de pouvoir subvenir aux besoins de l'Etat, serait de diminuer les frais de perception dans les impôts et les subsides que l'on paye ; on parviendrait à cette économie de la manière suivante ; il serait réglé par le Roi et son Conseil ce que chaque province devrait payer, selon son étendue, ses richesses, son commerce et ses ressources ; chaque province se répartirait sur chaque ville et chaque communauté ; il n'y aurait qu'un receveur pour chaque province, dans la caisse duquel les collecteurs des différentes villes et communautés verseraient le revenu provincial, et le receveur provincial verserait directement au trésor royal. De là s'ensuivrait la suppression de tous les receveurs particuliers ; on sent assez combien il y aurait à gagner, quand même les provinces se chargeraient de rembourser la première de ces charges.

Art. 22. On pourrait simplifier pareillement les frais de perception sur tous les revenus de l'Etat autres que les tailles, vingtièmes et impositions ordinaires. 1° Les Domaines pourraient être aliénés ou acensés à chaque province respective ; les engagistes verseraient eux-mêmes dans la caisse du receveur provincial le prix de leur acensement ; 2° les fermes du tabac, du sel, marque de fers et cuirs, qui sont cependant très nuisibles au pauvre peuple, les droits d'entrée et de sortie et généralement tous droits qui appartiennent aux cinq grosses fermes, sont susceptibles de réforme dans les frais de perception, sans que le Roi y perde rien ; car les provinces elles-mêmes peuvent être fermières, ce que l'on demande depuis longtemps ; et on obligerait de verser tous leurs deniers dans la caisse de leurs receveurs ; de là s'ensuivrait la suppression des Fermiers et des receveurs généraux à qui il faudrait rembourser les avances ; les provinces y gagneraient beaucoup, et en s'en chargeant ; le projet est conforme aux vues bienfaisantes du Souverain.

Art. 23. Il serait d'ailleurs plus avantageux pour l'État que l'épargne fût répartie dans les provinces que d'enrichir quelques individus ; les secours dont Sa Majesté aurait besoin dans les circonstances urgentes et nécessaires, seraient accordés par les provinces aussi promptement et plus efficacement ; le peuple ne serait exposé aux vexations, tout étant d'un commerce libre. On ne verrait plus une partie des sujets du Roi armée contre l'autre pour empêcher quelques légères contraventions aux lois fiscales ; il ne s'y commettrait plus d'assassinats impunis par les employés des Fermes, car cela se voit très fréquemment, et vient encore d'arriver dans nos cantons ; il n'y aurait plus de bureaux ; d'acquits ni de foraine ; la province des Trois-Évêchés et celle de Lorraine étant mêlées ensemble, on ne peut aller d'un village à l'autre avec ses propres propriétés sans acquits ; ou bien on court risque d'une contravention.

Art. 24. La religion, la probité et la piété ne permettent pas aux remontrants de taire un abus criant qui s'exerce sous l'ombre ; de tendres pupilles, déjà trop malheureux d'avoir perdu leur plus cher soutien, trop faibles pour se soutenir, trop peu éclairés sur leurs propres intérêts, en font les tristes victimes ; la loi avait cru, par sa sagesse, leur fournir des appuis dans la personne de leurs tuteurs ou curateurs ; mais son but est souvent éludé ; car des gens aussi injustes qu'intéressés trouvent souvent le moyen de convertir en dégradation ce qui regarde ces infortunés ; les inventaires que les procureurs d'offices des seigneurs, ou les procureurs du Roi, dans les justices bailliagères, exigent de faire, sont encore pour la veuve et l'orphelin une occasion de ruine, étant souvent sans égard, et multipliant, sans miséricorde, les frais de vacations et autres.

Art. 25. Un autre objet, ce sont les priseurs qui, pour augmenter leurs revenus, abrègent le temps de leurs séances et en multipliant le nombre tant dans les inventaires que dans les ventes ; leurs rôles montent pour ainsi dire à l'infini ; des gens affidés les suivent pour ne pas payer chères objets qu'ils désirent ; le produit des ventes est porté chez eux, et en est rapporté à grands frais ; en sorte que les pauvres mineurs sont privés d'une grande partie de leurs biens par un nombre de formalités criminelles qu'on tâche de leur persuader qui ne sont observées qu'en leur faveur ; il serait très facile de simplifier les inventaires et les ventes, en n'employant que des personnes établies sur les lieux, qui seraient taxées avec économie, ce qui procurerait un grand avantage aux mineurs.

Art. 26. Il serait aussi très avantageux et très important de réduire le nombre des bailliages qui sont fort près, si leur proximité procure aux plaideurs quelques avantages, pour ceux surtout qui ne sont pas obligés de faire de longs voyages pour obtenir justice ; d'un autre côté, le plaideur surpris d'un mouvement d'emportement, et faisant réflexion aux fatigues qu'il aura à essayer pour obtenir justice et pour aller intenter action contre son adversaire, laissera entrer dans son cœur la voix insinuante de la douceur, l'écouterà, et se rendra aux moyens de conciliation qui lui seront dictés et qui empêcheront sa ruine.

Il ne serait pas moins important de modérer les droits de justice qui deviennent très ruineux pour ceux qui ont le malheur d'être obligés de les employer, soit pour se maintenir dans leurs possessions, soit pour les récupérer.

Art. 27. Un objet qui grève beaucoup les communautés est la construction des églises qui est tout à leur charge, excepté le chœur, surtout lorsqu'il n'y a pas de fabrique.

Cependant les gros décimateurs enlèvent le plus clair des récoltes sans presque aucunes charges ; les remontrants supplient Sa Majesté de vouloir bien les favoriser à cette occasion.

Art. 28. Ce sont là tous les sentiments respectueux, vœux, doléances, plaintes et remontrances que les soussignés ont à présenter aux Etats généraux du royaume ; supplient très humblement le Roi de les croire sincères, dignes de sa tendresse et de sa bienfaisance.

Et de suite les susdits habitants après avoir mûrement délibéré sur le choix des députés, et sur leurs remontrances, plaintes et doléances, ont signé les jours du mois et de l'an ci-dessus marqués.